CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
ADDITIONEL,

Concernant le mode de constater l'état civil des Citoyens par les Municipalités;

Présentés à la Convention nationale, au nom de son Comité de Législation, par Lanjuinais;

Imprimés par ordre de la Convention.

La loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode uniforme de constater l'état civil de tous les citoyens, est fondée sur les premiers principes de l'économie sociale, & fut commandée par les circonstances; mais elle a le défaut inevitable de toutes les loi qui font de grandes inno-

vations dans les établiſſemens publics : elle ne pourvoit pas à toutes les difficultés d'exécution ; elle omet des diſpoſitions utiles ou néceſſaires ; comme tous les ouvrages des hommes, elle eſt ſuſceptible de perfectionnement ſous pluſieurs points de vue.

Le comité de légiſlation préſente aujourd'hui, ſur ce ſujet, des meſures puiſées la plupart dans une pétition de la municipalité de Paris, que la Convention lui a renvoyée, & qu'il a dû promptement ſoumettre à la déciſion des légiſlateurs. Parmi les articles qu'il adopte, il en eſt pluſieurs qui ne peuvent ſouffrir de retardement.

Tous exigent, pour les bien juger, qu'on ait à la main les décrets du 20 ſeptembre 1792, ſur le divorce & ſur le mode de conſtater l'état civil des citoyens.

Ces articles ſe diviſent naturellement en deux claſſes : la première comprend ceux qui ſont d'une application univerſelle dans toute la république ; la ſeconde, ceux qui ne peuvent convenir qu'à certaines villes, dont la population, très-conſidérable, exige des précautions particulières.

Au premier rang des diſpoſitions communes, vient naturellement ſe placer le délai qui doit être fixé par la loi pour faire les déclarations de naiſſance, & la peine contre ceux qui, ſans excuſe légitime, laiſſeroient écouler ce délai.

L'article premier du titre III de la loi du 20 ſeptembre 1792, porte bien que l'acte de naiſſance ſera dreſſé dans les vingt-quatre heures de la déclaration ; les articles II, III & IV indiquent les perſonnes tenues de faire les déclarations ; l'article V les punit de deux mois de priſon, *en cas de contravention aux précédens articles* ; mais il n'eſt point dit en quel délai ſera faite la déclaration ; & conſéquemment, il n'y a point de peine contre ceux qui ne la feroient que pluſieurs jours, pluſieurs ſemaines, pluſieurs mois après la naiſſance.

Cette omiſſion paroît évidente & doit être réparée. Le

comité propose le délai de vingt-quatre heures depuis la naissance : c'est celui qui est fixé pour les déclarations de décès. L'état des hommes seroit compromis par un plus long intervalle.

Quant à la peine, c'est la prison, par voie de police correctionnelle. L'article V, déjà cité, fixe la détention à deux mois. Le comité propose d'employer ici la sage économie qui distingue la loi sur la police municipale & sur la police correctionnelle ; elle consiste à fixer le *maximum* du temps de la détention, en laissant le reste à l'arbitrage du juge, qui doit se décider par la gravité des circonstances, & même par l'état des contrevenans. Deux mois de prison pour des pères de famille pauvres, sont, pour leurs femmes & leurs enfans, deux mois de mendicité, & une source affligeante de calamités civiles & morales.

Cette considération pourra toucher les législateurs, & les engager à préférer le tempérament qui vient d'être indiqué.

La loi sur l'état civil a oublié de taxer les extraits des actes de divorce ; la loi sur le divorce, (sect. II, art. IV), à l'égard d'un des actes de comparution devant l'officier municipal, préliminaire du divorce, ordonne qu'il sera expédié gratuitement & sans frais d'enregistrement. Elle oublie de s'expliquer, sur cet objet, à l'égard des autres actes rapportés par l'officier municipal, & préliminaires du divorce, qui tous peuvent être comparés aux actes des publication de mariages, soumis à la taxe.

Cet état des choses exige des dispositions supplémentaires ou correctionnelles.

Les lois permettent le divorce ; mais si elles laissent aux mœurs publiques le soin de le diffamer quand il est immoral, elles ne doivent pas, du moins, l'honorer par des distinctions, par des faveurs.

Il convient donc, au moins, que les actes qui le concernent ne soient pas exempts, plus que ceux qui se rap-

portent au mariage, de contribuer aux frais de l'établiſſement public, ſervant à conſtater l'état des citoyens.

En ſuivant la comparaiſon aſſez juſte des actes préliminaires du divorce avec les actes de mariages, les uns comme les autres doivent être ſur un regiſtre coté & paraphé, & non ſujet au droit d'enregiſtrement. Il a paru au comité néceſſaire de remplir à cet égard quelques lacunes de notre légiſlation.

Venant enſuite à ce qui ne peut concerner que certaines villes très-populeuſes, il a reconnu, avec la municipalité de Paris, que l'article VI du titre III de la loi du 2 ſeptembre 1792, concernant les naiſſances, & ce qu'elle preſcrit au ſujet des décès, préſentent, pour cette ville ſur-tout, & pour pluſieurs autres, comme Lyon, Marſeille, Bordeaux, Rouen, &c. des difficultés d'exécution qui exigent que cette loi ſoit modifiée.

Cet article VI ordonne « que l'enfant ſoit porté à la » maiſon commune, ou autre lieu public ſervant aux ſéances » de la commune; qu'il y ſoit préſenté à l'officier public, » lequel ſera tenu, en cas de péril imminent, & ſur la réquiſition qui lui en ſera faite, de ſe tranſporter dans la mai- » ſon où ſera le nouveau-né ».

Pour peu qu'on réfléchiſſe au nombre des naiſſances dans Paris, par exemple, où il n'eſt guères moindre d'environ 50 par jour, aux affaires de tout genre qui occupent continuellement les ſéances de la commune, à l'affluence ordinaire des citoyens dans le lieu d'aſſemblée, à la foule énorme qui ſe preſſe fréquemment dans les avenues de cette ſalle, juſques dans la place & dans les rues qui l'avoiſinent, on reconnoîtra qu'il eſt impoſſible d'y exécuter cette diſpoſition.

Quels dangers pour la vie des enfans nouveau-nés! Quel tumulte, quel vacarme ne s'établiroit pas dans une enceinte où doivent régner l'ordre & le ſilence!

Quelle lenteur dans les expéditions! quelles erreurs,

peut-être dans les actes ! quelle perte de temps pour les perſonnes obligées de faire les déclarations, & pour leurs témoins !

D'un autre côté, ſi des enfans ſe trouvent dans un danger imminent, ce qui peut arriver chaque jour à pluſieurs, & au même inſtant, comment l'officier public ſe tranſporteroit-il aſſez promptement à de grandes diſtances, en différens quartiers très-éloignés, & portant avec lui le grand regiſtre, qui ſeroit néceſſaire, puiſque la loi lui défend d'écrire ſur feuilles volantes ? Il eſt ſenſible qu'avec les ſeuls moyens que fournit la loi, le ſervice manqueroit ; que le déſordre, la confuſion, les mécontentemens néceſſiteroient une prompte réforme.

Il y a plus de difficulté encore pour les déclarations des décès, qui doivent être, ſuivant la loi, vérifiés par l'officier public dans la maiſon de chacun des décédés. Suppoſant à Paris 50 morts par jour, ce qui eſt le moyen terme, on apperçoit auſſi-tôt l'impoſſibilité phyſique de faire tranſporter dans un jour l'officier public & le regiſtre en cinquante maiſons, dans les différens quartiers de la ville.

Inſiſter davantage, ſeroit faire injure à l'intelligence de nos collègues.

Des inconvéniens ſemblables ſe feroient ſentir dans les autres grandes villes ; ſeulement ils ſeroient un peu moins révoltans, ſelon que la population y ſeroit moins nombreuſe.

Il eſt donc indiſpenſable de charger des officiers auxiliaires de ſuppléer ici les officiers municipaux & les membres de la commune, & de multiplier, ſuivant le beſoin, ces officiers auxiliaires.

D'ailleurs, il eſt fort à deſirer qu'il n'y ait, pour chaque ville comme pour toutes les religions, qu'un ſeul & même regiſtre.

Le comité a cru, avec la municipalité de Paris, qui a long-temps médité cette matière, qu'on rempliroit heu-

reusement ce double but, par le moyen des commissaires de police, qui sont en effet des officiers municipaux auxiliaires, & d'ailleurs élus immédiatement par le peuple.

Les commissaires de police de la section ou du quartier recevroient, en premier lieu, les déclarations de naissance & décès dans le lieu public de la séance d'une section, dans le même délai & les mêmes formes qui sont prescrites par la loi; ils inscriroient ces déclarations sur des registres simples, qu'ils tiendroient à cet effet, dont ils délivreroient extrait sur-le-champ, sans aucuns frais; sur cet extrait, l'acte solemnel seroit ensuite dressé à la maison commune.

Les registres des commissaires y seroient déposés à chaque trimestre, pour servir de contrôle aux registres communs, & de bases aux poursuites du procureur de la commune contre les contrevenans, qui seroient punis pour avoir omis la seconde déclaration, comme pour avoir manqué à la première.

C'est une gêne, à la vérité, pour les habitans des grandes villes; mais ils en sont bien dédommagés par les inestimables avantages d'un seul registre pour l'immense population dont ils font partie.

Dans ces grandes villes, il n'y auroit plus de double dépôt des registres, l'un pour les anciens, l'autre pour les registres courans. Tous seroient dans un seul lieu, & pourroient être confiés à un même chef-commis; celui-ci ne devant jamais s'en dessaisir ni en souffrir le transport, en feroit la garde, & seroit chargé de la responsabilité, qui ne pourroit, dans les grandes villes, comme Paris & autres, reposer, sans de grands inconvéniens, directement sur la tête de plusieurs officiers municipaux occupés de ce soin & simultanément & passagèrement.

Ce nouvel arrangement ne changeroit rien au mode fixé pour constater les mariages & les divorces.

La tenue des registres de l'état civil entraîne pour les grandes villes des frais considérables; il paroît juste de sou-

lager les finances de ces communes par une légère augmentation des frais des extraits de ces actes, ils seroient réglés par les administrateurs de département, mais de manière que dans la plus grande ville, le *maximum* ne pût être porté au-delà du double du taux commun déjà fixé par la loi.

C'est d'après ces vues que le comité de législation propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

Articles communs à toutes les municipalités de la république.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance, seront tenues de faire ces déclarations dans les vingt-quatre heures de la naissance, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, & ne pourra excéder deux mois pour la première fois, & six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement, ou de défaut de représentation de l'enfant.

II.

Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

III.

Il sera tenu, pour les actes préliminaires du divorce dressés par un officier municipal, un registre particulier, tel qu'il est prescrit pour les publications de mariage; & il sera payé, pour chaque extrait dudit registre, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

I V.

Les actes de divorce ne seront point *enregistrés* sur le registre des actes de mariages dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, & qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'*enregistrement*, duquel, ainsi que de sa date & du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

V.

Les registres desdits actes préliminaires du divorce, & ceux de publication des mariages, & d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, & envoyés aux municipalités par les Directoires, tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire. Tous lesdits registres & les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité & du droit d'enregistrement.

SECTION II.

Articles particuliers pour les communes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes de cinquante mille ames & au-dessus, les déclarations de naissance & décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

I I.

Ces déclarations devant lesdits commissaires de police seront faites, au surplus, dans les mêmes formes, avec les

mêmes indications, dans le même délai & par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter en la maison où sera le nouveau-né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée, et s'assurera du décès; & s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles VII, VIII & IX du titre premier de la loi du 20 septembre.

III.

Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, & l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera, sur l'un de ces registres, le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, & le signera avec les déclarans & les témoins.

IV.

Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre & sans frais, copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'article premier de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

V.

Les registres mentionnés en l'article III de la présente section, seront fournis par les municipalités. Ils seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire, ou, à son défaut, par un officier municipal, suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres & les extraits qui en seront délivrés sont exempts de la formalité & du droit d'enregistrement.

V I.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissance & décès du trimestre précédent à la maison commune, & les officiers municipaux seront tenus d'en faire le récolement avec les registres généraux ; de relever les contraventions, s'il en a été commis, & de les dénoncer au procureur de la commune, qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention, & de les faire punir comme il est dit en l'article premier de la section première de la présente loi.

V I I.

Les conseils-généraux desdites communes pourront nommer au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, un commis en chef, qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens ; & tous ces registres seront, en conséquence, réunis dans le même lieu.

V I I I.

Les conseils-généraux desdites communes pourront se faire autoriser par l'administration du département à percevoir pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république ; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder 10 sols pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage, ou d'acte préliminaire du divorce ; & vingt sous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce ; le tout, non compris le timbre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

